

10
décembre
2007

Règlement d'organisation du Département de l'économie

Etat au
1^{er} mai 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983¹⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 25 mai 2005²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

CHAPITRE I Généralités

Tâches

Article premier ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans le domaine du développement et de la promotion de l'économie et du tourisme, de la politique régionale et des affaires extérieures, de la statistique, de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'intégration professionnelle, des migrations, de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme, de la police du commerce et des établissements publics, de la protection des travailleurs, des assurances sociales fédérales AVS, AI, et APG, des allocations familiales, ainsi que dans ceux relatifs à l'agriculture, à la viticulture, à l'approvisionnement économique, à la consommation, aux affaires vétérinaires, aux poursuites et faillites et au registre du commerce.

²Le département exerce la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations, des caisses de compensations pour allocations familiales et du registre du commerce.

³Le département est autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Organisation

Art. 2³⁾ Le département est composé d'un secrétariat général et de services et autres entités administratives regroupés par secteurs:

- a) secrétariat général;
- b) secteur économie:
 - service de l'économie;
 - service de statistique;
 - service des poursuites et faillites;
 - Evologia;

FO 2007 N° 96

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RSN 152.100.0

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58) et A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

- Réseau urbain neuchâtelois – RUN;

c) secteur emploi:

- service de l'emploi;
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP);
- Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC);
- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC);
- Office de l'assurance-invalidité (OAI);

d) secteur agriculture et consommation:

- service de l'agriculture;
- service de la consommation et des affaires vétérinaires;

e) secteur migrations:

- service des migrations;
- service de la cohésion multiculturelle.

Rapports de service

Art. 3 Les chefs de services, les directeurs des entités relevant du département et les personnes désignées par le chef du département se réunissent régulièrement sous la présidence de ce dernier.

Structures et compétences

Art. 4⁴⁾ ¹Les compétences des services et des autres entités administratives sont fixées par le présent règlement.

²L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.

CHAPITRE II

Secrétariat général

Secrétariat général

Art. 5⁵⁾ ¹Le secrétariat général du département est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information, conformément à l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005.

²Le secrétariat général a notamment pour tâches:

- a) de conseiller et assister la cheffe ou le chef du département;
- b) de gérer et administrer le secrétariat de la cheffe ou du chef du département;
- c) d'assurer la coordination des activités internes au département;
- d) d'assurer la coordination interdépartementale;
- e) de coordonner et de contrôler les procédures financières;
- f) d'assumer les tâches lui incombant pour le département, en matière de ressources humaines;
- g) de veiller à la communication et à l'information interne et externe.

³Par ailleurs, il gère la cellule transport.

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58) et A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58) et A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

CHAPITRE III

Secteur économie

Service de
l'économie**Art. 6⁶⁾** ¹Le service de l'économie a pour missions de:

- a) favoriser le développement du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ses politiques économique, touristique et régionale;
- b) contribuer de manière significative au rayonnement et à la valorisation des intérêts économiques du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique extérieure;
- c) favoriser un développement économique durable du canton;
- d) *abrogé*;
- e) *abrogé*.

²Le registre du commerce relève administrativement du service de l'économie.Service de
statistique**Art. 6a⁷⁾** ¹Le service de statistique est chargé des missions suivantes:

- a) fournir aux autorités cantonales et communales, ainsi qu'à la collectivité dans son ensemble, des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables et cohérentes;
- b) collecter, produire, traiter, analyser et stocker des données à but statistique sur la base de principes scientifiques choisis en toute indépendance, dans le respect de la charte de la statistique publique suisse;
- c) contribuer au développement du système suisse d'information statistique en collaborant avec la Confédération, les autres cantons, les communes et divers partenaires.

Service des
poursuites et
faillites**Art. 7** ¹Le service des poursuites et faillites est chargé notamment de fournir aux offices le composant toutes prestations facilitant leurs missions en matière d'exécution forcée.²Il informe et sensibilise le public sur les prestations offertes par les offices et les conséquences administratives, civiles ou pénales en découlant.³Il exerce pour le compte de l'autorité compétente la surveillance pratique de l'office des poursuites et de l'office des faillites.⁴Le Conseil d'Etat arrête les principales tâches et compétences du service.

Evologia

Art. 8⁸⁾ Evologia est un pôle de développement du secteur primaire voué à la formation et à la sensibilisation à la terre et à la nature.Développement
économique du
canton de
Neuchâtel**Art. 9⁹⁾**⁶⁾ Teneur selon A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13) et A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)⁷⁾ Introduit par A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)⁸⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)⁹⁾ Abrogé par A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

Tourisme
neuchâtelois

Art. 10¹⁰⁾

Réseau urbain
neuchâtelois

Art. 11¹¹⁾

CHAPITRE IV

Secteur emploi

Service de l'emploi **Art. 12**¹²⁾ Le service de l'emploi est chargé des missions suivantes:

- a) appliquer la législation en matière d'assurance-chômage et de protection de la santé des travailleurs;
- b) appliquer la législation de lutte contre le travail au noir et le jeu illicite;
- c) surveiller l'application des législations en matière de fondations et d'institutions de prévoyance professionnelle, d'allocations familiales et d'agences de placement et de location de services;
- d) exécuter les prescriptions de contrôle à l'égard des bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage;
- e) favoriser le développement du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique de l'emploi;
- f) alimenter, avec le service de l'économie, une réflexion intégrée de l'économie et de l'emploi;
- g) observer le marché du travail;
- h) informer sur les questions juridiques liées à l'emploi, l'assurance-chômage et le droit du travail;
- i) enregistrer les licenciements collectifs et importants;
- j) gérer le secrétariat de l'office de conciliation en matière de conflits du travail et le secrétariat de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail;
- k) conseiller et gérer l'octroi des prestations en faveur des futurs indépendants;
- l) assurer une prestation de conseil, de placement public et de réinsertion professionnelle en matière de marché du travail, d'assurance-chômage et de programmes d'emplois temporaires;
- m) déterminer le droit aux emplois temporaires organisés dans le cadre des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

Service de
l'inspection et de
la santé au travail
Centre
neuchâtelois
d'intégration
professionnelle

Art. 13¹³⁾

Art. 14¹⁴⁾ ¹Le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui a pour but la mise en place d'un outil d'aide à la réinsertion professionnelle destiné à des adultes peu pas qualifiés.

¹⁰⁾ Abrogé par A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

¹¹⁾ Abrogé par A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

¹²⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

¹³⁾ Abrogé par A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

¹⁴⁾ Teneur selon A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

²Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

Caisse cantonale
neuchâteloise
d'assurance-
chômage

Art. 15 ¹La Caisse cantonale d'assurance-chômage est un établissement autonome de droit public sans personnalité juridique chargé de l'application de la législation sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

²Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

³Elle peut être chargée de tâches cantonales d'exécution dans le domaine de l'emploi.

Caisse cantonale
de compensation

Art. 16 ¹La Caisse cantonale de compensation est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et chargé d'appliquer notamment la législation en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et en matière de prestations complémentaires.

²Elle gère et administre la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales.

³Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

Office de
l'assurance-
invalidité

Art. 17 ¹L'office de l'assurance-invalidité est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et chargé de l'application de la législation en matière d'assurance-invalidité.

²Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE V

Secteur agriculture et consommation

Service de
l'agriculture

Art. 18¹⁵⁾ ¹Le service de l'agriculture est chargé des missions suivantes:

- a) appliquer la législation en matière d'améliorations foncières et de droit foncier rural et gérer les domaines et terres agricoles de l'Etat;
- b) préparer, exécuter et coordonner les mesures fédérales et cantonales en matière d'approvisionnement économique;
- c) octroyer des conseils et le subventionnement en matière de construction et d'équipement de fermes et gérer le crédit agricole et l'aide aux exploitations paysannes;
- d) exécuter la législation fédérale sur les paiements directs et écologiques;
- e) exécuter la législation fédérale en matière de protection des végétaux;
- e^{bis}) exécuter la législation en matière de bail à ferme agricole;
- f) gérer le cadastre viticole et les droits de production en collaboration avec le service de l'aménagement du territoire;
- g) assurer la promotion des dénominations de qualité, notamment des appellations d'origine contrôlées (AOC) et les indications géographiques protégées (IGP).

²Il constitue l'antenne neuchâteloise du service intercantonal BE-FR-NE de consultation en économie fromagère (Casei).

¹⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

³Il gère et administre la Station viticole et l'Encavage de l'Etat qui a pour tâches l'aménagement et la reconstitution du vignoble, la vulgarisation et les essais dans le domaine de la viti-viniculture, la gestion des vignes de l'Etat et la vente des vins de l'Etat.

⁴L'office des vins et produits du terroir est rattaché administrativement au service de l'agriculture.

Service de la
consommation et
des affaires
vétérinaires

Art. 19¹⁶⁾ ¹Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de:

- a) protection des consommateurs dans les domaines de la sécurité alimentaire, des eaux de baignade, du contrôle de la vendange, de la vérification des poids et mesures et de la lutte contre les zoonoses;
- b) protection des animaux dans les domaines de la santé animale et du bien-être animal;
- c) sécurité publique dans le domaine des chiens dangereux.
- d) conditions d'exploitation des établissements et de l'exercice du commerce dans le canton.

²Il est l'organe cantonal de coordination des inspections dans les exploitations agricoles.

CHAPITRE VI

Secteur migrations

Service des
migrations

Art. 20 Le service des migrations est chargé des missions suivantes:

- a) appliquer la législation fédérale et cantonale sur le séjour et l'établissement des étrangers;
- b) appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de main-d'œuvre étrangère;
- c) appliquer la législation fédérale et cantonale en matière d'asile, y compris assurer la prise en charge sociale des requérants d'asile, des personnes admises provisoirement et des réfugiés bénéficiaires d'une autorisation de séjour ou d'une admission.

Service de la
cohésion
multiculturelle

Art. 21¹⁷⁾ Le service de la cohésion multiculturelle est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale concernant l'intégration des étrangers, de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations ainsi que de toute action favorisant la cohésion multiculturelle.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Abrogation

Art. 22 Le règlement d'organisation du Département de l'économie publique, du 13 février 2002¹⁸⁾, est abrogé.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 28 mars 2011 (FO 2011 N° 13)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

¹⁸⁾ FO 2002 N° 14

Entrée en vigueur
et publication

Art. 23 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.